



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX  
CANTON DE BAYEUX  
COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

SEANCE DU 19 JUIN 2019

Date de convocation : 13 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14    Présents : 10    votants : 11

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin, à 19h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Martin des Entrées, sous la présidence de Monsieur Daniel SIMEON, Maire.

**Présents :** Monsieur Daniel SIMEON, Maire

Monsieur LEMAITRE Henry, Monsieur LEOSTIC Jean-François, Monsieur LANGE Alain, Adjoint au Maire  
Monsieur MAZELIN Jean-Noël, Monsieur LEOSTIC Stéphane, Monsieur LEMARCHAND Martial, Madame LHONNEUR Séverine, Monsieur CAPON Vincent, Monsieur LELOUTRE Bruno

**Absents excusés:**

Monsieur Damien JOUVIN (pouvoir à Monsieur LEMAITRE Henry)  
Monsieur François BAUDOIN (pouvoir à Monsieur LANGE Alain)  
Madame DELARUE Annick (pouvoir à Monsieur SIMEON Daniel)

**Absents:**

Madame LELOUTRE Amandine

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

**DCM 2019 / 20**

**PLUI – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
AVIS SUR LE PROJET ARRETE PAR BAYEUX INTERCOM**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire de Bayeux Intercom a prescrit l'élaboration du PLUI, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération 26 novembre 2015, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes situées sur son territoire.

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 36 communes situées sur le territoire intercommunal.

Dans ce cadre, il s'est tenu à St Martin des Entrées au sein du Conseil municipal .

Conformément aux articles L 153-33 et R 153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLUI, dont les 36 communes membres de l'EPCI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier, pour émettre un avis sur le projet de PLUI tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire.

Aux termes de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent, l'organe délibérant de Bayeux Intercom devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La Commune de St Martin des Entrées est donc amenée à émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté. Cet avis, avec celui des autres communes du territoire de l'EPCI et des autres personnes publiques associées, sera joint à l'enquête publique prévue à l'automne 2019, dans la perspective d'une approbation définitive du PLUI à la fin de l'année 2019.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUI a suscité un certain nombre d'observations, traduites en propositions qui figurent ci-dessous (ou sur plans joints à la présente délibération :

**Observation n° 1** : dans le but de garder une réserve foncière suffisante :

- *Annexe 1* : suppression de la zone 2AU (parcelles AA 66 – AA 87 – portion AC 39 – portion AC 38) car les propriétaires ne souhaitent pas procéder à l'urbanisation à court et moyen terme
- *Annexe 1* : suppression de l'emplacement réservé ER MAR 3 qui correspondait à l'accès de la zone 2AU
- *Annexe 2* : Rendre urbanisables (zone 2AU) les parcelles AA 244 – AA 185 et AC 1b (au projet zone A) car les propriétaires sont demandeurs, en échange de la zone 2AU (annexe 1)

**Observation n° 2 (annexe 3)** : Etendre la zone UF à l'ensemble de la parcelle ZA 25.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer à ce projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019, en émettant un avis favorable avec recommandations.

Avant de procéder au vote, Mr le Maire demande à Messieurs LEOSTIC Stéphane et MAZELIN Jean-Noël de ne pas prendre part à la délibération ayant des intérêts personnels. Messieurs LEOSTIC Stéphane et MAZELIN Jean-Noël quittent la salle.

**VU** l'article **L. 101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

**VU** les articles **L. 151-1 à L. 151-43** et **R. 151-1 à R. 151-53** du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

**VU** les articles **L. 103-2 à L. 103-6** du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

**VU** la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation du **25 juin 2015** ;

**VU** la délibération définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du **26 novembre 2015**

**VU** le débat au sein du conseil communautaire du **6 juillet 2017** sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant ;

**VU** le débat au sein des 36 conseils municipaux sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

**VU** l'article **R. 104-10** du code de l'urbanisme, le PLUI de Bayeux intercom couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du **4 avril 2019** arrêtant le projet PLUi et tirant le bilan de la concertation et de la collaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

## **DELIBERE**

1. Le Conseil municipal formule les propositions figurant ci-dessus à la présente délibération. (observations 1 et 2)

2. Le Conseil municipal adhère aux grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme et au projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil communautaire, et en conséquence émet un avis favorable avec recommandations sur ce dernier.

**DCM 2019 / 21**  
**CONVENTION FREDON 2019 – 2020 - 2021**  
**LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une convention a été signée en 2017 et 2018 avec le FREDON pour la lutte collective contre le frelon asiatique (en partenariat avec BAYEUX INTERCOM).

Il rappelle les termes de cette convention et du programme.

La FREDON ( Organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal) propose aux communes membres d'une Communauté de Commune, dans le cadre de cette lutte collective, une convention portant sur des actions d'animation et de destruction des nids de frelon asiatique.

Sous certaines conditions de durée (période) (article 2 de la convention), les communes participent à la prise en charge des coûts de destruction des nids de frelon asiatique (voir convention) signalés sur le domaine public comme sur le domaine privé. Elles bénéficieront sur cette période de la participation du Conseil Départemental du Calvados (30% du coût de destruction plafonné à 110€) et des coûts mutualisés pour la destruction des nids.

Toutes ces opérations d'animation seront menées uniquement dans les communes des EPCI favorablement engagées dans l'animation et la finançant. Mr le Maire informe le conseil que BAYEUX INTERCOM a signé une convention triennale 2019 – 2020 – 2021, couvrant ainsi le territoire de la commune de St Martin des Entrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion au plan de lutte collective contre le frelon asiatique aux conditions ci-dessus, pour les 3 années à venir (2019 – 2020- 2021)
- CHARGE Mr le Maire de signer la convention relative à la participation de la commune de St Martin des Entrées pour 2019 – 2020 et 2021. (Projet annexé)

**DCM 2019 / 22**  
**RGPD – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**  
**ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**TERRITORIALE DU CALVADOS**  
**ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée**

- de confier cette mission au CDG14,
- l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE :**

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG14,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

**PRECISE** que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre du service du CDG14, proportionnel au besoin de la collectivité et établi sur la base de 200€ la journée (100 € la 1/2 journée), frais de déplacement inclus.

Versé à : Paierie Départementale du Calvados  
BDF CAEN  
RIB : 30001 00244 C1440000000 54  
IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

**DCM 2019 / 23**  
**RECENSEMENT DE LA POPULATION – 2020**  
**COORDONNATEUR COMMUNAL**

Mr le Maire informe le conseil municipal que la commune devra réaliser le recensement de sa population en 2020.

Dans le cadre de ce recensement, il rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
- Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) d'un montant de 250 € brut.
- Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.
- Le coordonnateur d'enquête recevra 50 € pour chaque séance de formation.
- Charge Mr le Maire de son exécution

**DCM 2019 / 24**  
**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020**  
**DEUX POSTES D'AGENT RECENSEUR**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une opération de recensement de la population de Saint Martin des Entrées se déroula pour la période du 16 janvier au 15 février 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relative au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Le Maire explique la nécessité de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population du 16 janvier au 20 février 2020.

Le coût du recensement sera en partie compensé par l'Etat qui affecte une dotation à la commune (pour information cette dotation était de 1357€ pour le recensement en 2015).

Monsieur le Maire rappelle que la coordination des opérations est effectuée en Mairie par un agent coordinateur. L'agent recenseur sera muni d'une carte officielle l'identifiant.

Monsieur le Maire rappelle que le recensement est obligatoire et que les informations recueillies sont confidentielles et utilisées uniquement à des fins de statistiques.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

**Décide** la création de deux emplois de non titulaire d'agent recenseur en application de l'alinéa de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un besoin occasionnel pour le recensement de la population à temps non complet pour une période allant du 01 janvier au 29 février 2020 comprenant les deux journées de formation auprès de l'INSEE, le travail préparatoire, le recensement ainsi que le travail de clôture.

**Dit** que les agents recenseur seront rémunérés suivant le tableau ci-dessous :

Bulletin individuel	2 €
Feuille de logement	1 €
Formation (deux demi-journée) (présence obligatoire)	40 € la séance
Forfait kilométrique	100 €
Internet	50 € pour un taux d'enregistrement des bulletins individuels par internet, supérieurs à 30%

**Dit** que les crédits nécessaires seront imputés au budget 2020 à l'article 6413.

**Autorise** le Maire à signer les arrêtés de recrutement.

**Charge** Monsieur le Maire à l'effet de prendre les dispositions pour l'application de la présente décision.

**DCM 2019 / 25**  
**RLPI – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**  
**AVIS SUR L'ARRET DU PROJET**

Par délibération du 24 mai 2018, l'assemblée communautaire a voté la prescription d'un règlement local de publicité intercommunal.

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°12 du 24 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLUi ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLPi,

**Considérant** que le RLPi doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

**Considérant** la délibération n°11 du 23 mai 2019 arrêtant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom et tirant le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L 153-33 et R 153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du RLPI, dont les 36 communes membres de l'EPCI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier, pour émettre un avis sur le projet de RLPI tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire.

La Commune de St Martin des Entrées est donc amenée à émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté. Cet avis, avec celui des autres communes du territoire de l'EPCI et des autres personnes publiques associées, sera joint à l'enquête publique prévue à l'automne 2019, dans la perspective d'une approbation définitive du RLPI à la fin de l'année 2019.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUi n'a pas suscité d'observations.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer à ce projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, en émettant un avis favorable ...

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

- D'ADHERER au projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil communautaire
- D'EMETTRE un avis favorable sur ce dernier.

**QUESTION DIVERSE**

Fin de séance